

crites ou à inscrire au budget comme encouragements à l'agriculture;

2° Par la vente des terres qu'elle a achetées;

3° Par la rentrée des avances qu'elle est autorisée à faire aux colons, comme il est dit ci-dessus article 5.

4° Par la vente des produits du jardin botanique;

5° Par toute autre ressource régulièrement ouverte.

ART. 8. La caisse est administrée, sous les ordres immédiats du Commandant Commissaire Impérial, par un comité composé :

1° Du Secrétaire général, président,

2° Du président du comité consultatif d'administration, d'agriculture et du commerce,

3° De trois membres, dont deux sont pris parmi les membres civils du comité consultatif d'administration, d'agriculture et du commerce et nommés par le Commissaire Impérial.

Un de ces membres remplit les fonctions de secrétaire et de trésorier.

Les fonctions du comité sont gratuites, sauf celles de secrétaire trésorier.

ART. 9. Le Comité directeur de la caisse est chargé de régler toutes opérations de la caisse quelles qu'elles soient. Aucune recette ou dépense, sauf la réception ou le remboursement des dépôts, ne peut être faite sans son autorisation signée des cinq membres.

De plus, aucune dépense excédant cent francs, ne pourra être définitivement admise sans approbation du Commandant Commissaire Impérial, sauf pour les cas prévus ci-dessus.

ART. 10. Le Comité directeur de la caisse se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, sur la convocation du président. Les procès-verbaux de ses délibérations sont consignés sur un registre spécial et extrait de chacune d'elles est joint à l'appui de la recette ou de la dépense qu'elle concerne.

Le Secrétaire trésorier est chargé de la correspondance avec l'administration et les parties intéressées, ainsi que de diriger toutes les poursuites qui pourraient devenir nécessaires contre les débiteurs de la caisse.

Ces poursuites auront lieu suivant les lois et règlements concernant les particuliers.

ART. 11. Le Secrétaire trésorier tiendra pour la comptabilité de la caisse :

1° Un registre de recettes et dépenses arrêté chaque jour;

2° Un grand-livre constatant l'ensemble des opérations de la caisse et de sa situation financière;

3° Un livre de comptes ouverts, sur lequel sera mentionné séparément le compte de chaque créancier ou débiteur de ladite caisse;